

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/33/349  
8 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

Trente-troisième session  
Point 115 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA ONZIEME  
SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Ibrahim A. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 5	2
II. PROPOSITIONS .....	6 - 7	3
III. DEBAT .....	8 - 38	4
A. Observations générales .....	9 - 12	4
B. Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	13 - 14	5
C. Vente internationale des marchandises .....	15 - 24	5
D. Paiements internationaux .....	25 - 26	7
E. Programme de travail de la Commission .....	27 - 30	7
F. Formation et assistance en matière de droit commercial international .....	31 - 34	8
G. Questions diverses .....	35 - 38	9
IV. DECISIONS .....	39 - 40	11
V. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION .....	41	11

## I. INTRODUCTION

1. A ses 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 4<sup>ème</sup> à sa 13<sup>ème</sup> séance, du 26 septembre au 6 octobre 1978, à ses 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> séances les 17 et 18 octobre 1978 et à ses 61<sup>ème</sup> et 62<sup>ème</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 4 décembre 1978.
3. A la 4<sup>ème</sup> séance, le 26 septembre, M. S. K. Date-Bah (Ghana), Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour la onzième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session 1/. La Sixième Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/33/177) relatif au financement des colloques sur le droit commercial international et de notes également du Secrétaire général (A/C.6/33/L.2 et L.3) concernant respectivement la Conférence des Nations Unies relative au transport des marchandises par mer (Hambourg, 6 au 31 mars 1978) et les commentaires du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ayant trait au rapport de la Commission.
4. Durant le débat auquel a donné lieu le point 115 de l'ordre du jour à la Sixième Commission, celle-ci a été saisie de deux autres documents : une lettre émanant du représentant permanent de l'Autriche concernant la tenue de la Conférence des Nations Unies qui aura pour objet la conclusion d'une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/C.6/33/4) et une note du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/33/CRP.1) relative au transfert envisagé du secrétariat de la Commission pour le droit commercial international à Vienne.
5. A sa 62<sup>ème</sup> séance, le 4 décembre 1978, le Rapporteur à la Sixième Commission s'est enquis de savoir si celle-ci souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur le point considéré un exposé succinct des principales tendances qui s'étaient dessinées lors du débat auquel avait donné lieu le rapport de la CNUDCI. S'étant référé à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, il a informé la Commission des incidences financières que cela impliquait. La Sixième Commission a, à la même séance, décidé, compte tenu de la nature de la question considérée, d'inclure dans son rapport sur le point 115 de l'ordre du jour un exposé succinct des principaux courants d'opinion qui s'étaient dessinés pendant le débat.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17). Ce rapport a été présenté conformément à une décision prise par la Sixième Commission à sa 1096<sup>ème</sup> séance, le 13 décembre 1968 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3).

## II. PROPOSITIONS

6. A la 61ème séance, le 1er décembre, deux projets de résolution (A/C.6/33/L.11 et Corr.1 et 2 et A/C.6/33/L.12 et Corr.1) ont été présentés par le représentant de la Turquie au nom des délégations auteurs de ce projet. Ceux-ci étaient, pour le projet de résolution A/C.6/33/L.11 et Corr.1 et 2, les pays suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Hongrie, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Maroc, Nigéria, Panama, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie auxquels se sont joints ultérieurement le Chili, la France, la Grèce, la Guyane, la Mongolie, le Rwanda, le Zaïre et la Zambie. (Pour le texte de ce projet, voir par. 41 ci-après, projet de résolution I). Les auteurs du projet de résolution A/C.6/33/L.12 et Corr.1 étaient les pays suivants : Argentine, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Chili, la Grèce, la Guyane, la Mongolie, le Rwanda, l'Uruguay, le Zaïre et la Zambie. (Pour le texte de ce projet, voir par. 41 ci-après, projet de résolution II).

7. La Commission était saisie pour l'examen du projet de résolution A/C.6/33/L.12 et Corr.1, d'un état des incidences administratives et financières de ce projet (A/C.6/33/L.13), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

### III. DEBAT

8. Les principales tendances qui se sont dégagées au cours du débat de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session 2/ sont exposées sommairement dans les sections A à G ci-après. Les sections A et B traitent des observations générales qui ont été faites à propos du rôle et des fonctions de la Commission et de ses méthodes de travail, les autres sont consacrées aux délibérations de la Commission sur certaines questions précises qui ont été examinées par la CNUDCI à sa onzième session, à savoir : la vente internationale des marchandises (section C); les paiements internationaux (section D); le programme de travail de la CNUDCI (section E); la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (section F); et diverses autres questions (section G).

#### A. Observations générales

9. Les représentants ont souligné l'importance des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. De l'opinion générale, ces travaux qui ont pour but d'unifier, d'harmoniser et de développer progressivement le droit en matière de commerce international contribuaient à lever les obstacles qui s'opposent au développement des échanges commerciaux dans des conditions équitables, et favorisaient l'élaboration de politiques commerciales tenant compte des intérêts de tous les Etats. Les règles juridiques préparées par la CNUDCI étaient acceptables pour des Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et juridiques différents et ne se trouvant pas au même stade de développement économique. On a noté que ce qui était fait pour faciliter les relations commerciales internationales contribuait également à promouvoir des relations amicales entre les Etats, au bénéfice de la compréhension et de la coopération internationales.

10. Les représentants se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis jusque-là par la CNUDCI, ses groupes de travail et son secrétariat dans le programme de travail de cette Commission, progrès dont témoigne le nombre de textes très importants sur le plan juridique, qu'elle est parvenue à élaborer depuis sa création. Le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises dont l'Assemblée générale, à sa présente session, a été saisie par la CNUDCI 3/ est un autre exemple notable des progrès qui ont été réalisés.

11. Il a été constaté avec satisfaction que la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, dont le texte est l'aboutissement des travaux préparatoires de la CNUDCI, avait été adoptée à Hambourg le 31 mars 1978. On a exprimé l'espoir de voir, en peu de temps, la nouvelle convention largement acceptée. Certains représentants ont fait savoir que leurs gouvernements étudiaient à l'heure actuelle les dispositions de cette convention en vue de la ratifier ou d'y accéder.

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 11 (A/33/17).

3/ Ibid., chap. II, sect. B.

12. De nombreux représentants ont instamment demandé à la CNUDCI de mettre spécialement l'accent dans ses travaux sur les besoins particuliers des pays en développement et sur la réalisation des objectifs que recouvre la notion de nouvel ordre économique international telle qu'elle est exposée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces représentants ont déclaré appuyer pleinement la décision de la CNUDCI visant à inclure dans son nouveau programme de travail un point intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international". Un représentant a exprimé certaines réserves à cet égard.

#### B. Méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

13. Les représentants ont déclaré toujours approuver les méthodes de travail de la Commission et de ses groupes de travail. On a fait observer que les progrès réalisés par celle-ci étaient, dans une grande mesure, attribuables à l'efficacité de ces méthodes. L'importance des études et recherches préparatoires effectuées par le secrétariat de la Commission a également été soulignée.

14. De l'avis général, la CNUDCI avait pour mandat de coordonner les travaux des organisations qui s'occupaient d'unifier le droit commercial international dans un ou plusieurs domaines, et ce mandat s'étendait aux organisations relevant ou non du système des Nations Unies. Les représentants ont souligné la nécessité pour la CNUDCI de renforcer, par l'intermédiaire de son secrétariat essentiellement, son action en ce qui concernait la coordination des travaux des autres organisations, de manière à éviter les doubles emplois onéreux et à accroître l'efficacité des activités.

#### C. Vente internationale des marchandises

15. Notant la place occupée par le droit de la vente dans le droit commercial international, les délégations ont unanimement félicité la CNUDCI d'avoir mené à bien l'élaboration d'un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. De l'avis général, le projet constituait une excellente base pour l'élaboration d'une convention en la matière.

16. Les représentants ont souscrit à la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que l'Assemblée générale convoque le plus tôt possible une conférence de plénipotentiaires afin de conclure, sur la base du projet de convention approuvé par cette commission, une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ils ont également convenu que la Conférence devrait être autorisée à examiner s'il convenait d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pouvait être adoptée par la Conférence.

17. Les représentants ont appuyé à l'unanimité la décision de la CNUDCI de combiner le projet de convention sur la vente internationale de marchandises adopté à sa dixième session et les articles relatifs à la formation de contrats adoptés à sa onzième session en un texte unique intitulé : "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises".

/...

18. De nombreux représentants ont appuyé la recommandation de cette commission tendant à ce que la Conférence chargée d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises soit convoquée pour une durée de cinq semaines, qui pourrait être prolongée d'une semaine le cas échéant. D'autres ont fait valoir que la Conférence devait être convoquée pour une durée déterminée de quatre ou cinq semaines, sans possibilité d'extension, et qu'elle devait achever ses travaux en une seule session. On a proposé que la Conférence ait lieu en 1980. Les représentants ont fait observer que toute la documentation établie pour la Conférence devait être envoyée aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin qu'ils puissent formuler leurs observations à ce sujet bien avant la date qui serait fixée pour la Conférence. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son gouvernement espérait que la Conférence se tiendrait à Vienne, puisque le transfert du Service du droit commercial international dans cette ville aurait été adopté à ce moment-là (A/C.6/33/4).

19. La plupart des représentants se sont déclarés en faveur de la décision prise par la CNUDCI de demander au Secrétaire général d'élaborer un projet de dispositions sur l'application, les réserves et autres clauses finales pour le projet de convention des contrats de vente internationale de marchandises. Certains ont été d'avis que lesdites dispositions devaient être élaborées par les Etats participant à la Conférence et non pas par le Secrétaire général.

20. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur ce point ont appuyé la décision de la CNUDCI tendant à ce que les clauses finales qui seraient élaborées par le Secrétaire général pour le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises autorisent les Etats contractants à ratifier ou accepter la Partie I (Champ d'application et dispositions générales), soit avec la Partie II (Formation du contrat), soit avec la Partie III (qui contient les règles relatives aux obligations du vendeur et de l'acheteur), au cas où ils ne seraient pas disposés à accepter à la fois les parties II et III du projet de convention. Toutefois, certains ont estimé que la ratification de certaines parties seulement ne favoriserait pas l'harmonisation du droit régissant les ventes internationales et susciterait des incertitudes. On a affirmé que les clauses finales devaient inclure une disposition stipulant que dans les cas où les deux parties à un contrat auraient leur établissement dans des Etats parties à des conventions régionales relatives aux questions sur lesquelles portait le projet de convention, les dispositions de ces conventions régionales pourraient s'appliquer au contrat.

21. Tous les représentants ont jugé le texte du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises généralement acceptable. Plusieurs d'entre eux ont fait des observations préliminaires concernant les dispositions de ce projet, alors que d'autres ont préféré attendre la conférence diplomatique pour présenter les observations de fond qu'auraient à formuler leurs gouvernements.

22. Certains représentants ont constaté avec satisfaction que le projet de convention évitait les notions n'ayant cours que dans certains systèmes juridiques, ce qui le rendait acceptable pour tous les systèmes juridiques. On a également constaté que le texte du projet de convention répondait aux exigences actuelles du commerce international, réduisait le nombre des cas ressortant à la législation nationale de l'une des parties et maintenait équitablement l'équilibre entre les intérêts

du vendeur et ceux de l'acheteur. On a toutefois signalé que le projet de convention devait davantage faire la part des intérêts particuliers des pays en développement.

23. Plusieurs représentants ont signalé que le texte du projet de convention présentait quelques ambiguïtés et contenait des dispositions qui péchaient par manque de clarté et devaient être modifiées à la conférence diplomatique. Ainsi, en ce qui concerne le domaine d'application du projet de convention, certains ont jugé qu'il risquait d'être trop étroit alors que d'autres craignaient qu'il ne soit trop large. L'inclusion dans l'article 6 de la notion de "bonne foi" a également suscité quelques doutes. Plusieurs représentants ont déclaré que cette notion était imprécise et qu'une définition internationalement acceptable de l'expression faisait défaut. Plusieurs représentants ont proposé d'inclure la notion de "loyauté commerciale" dans l'article 6.

24. D'autres se sont également déclarés préoccupés par la reconnaissance à l'article 8 des usages commerciaux existants, ce qui introduisait un élément d'incertitude dans les relations contractuelles et avantagerait indûment les pays industrialisés, qui avaient créé ces usages et les connaissaient mieux. Des représentants ont également émis des réserves quant à la formule de compromis figurant au paragraphe 1 de l'article 12, selon lequel la quantité et le prix pouvaient être fixés implicitement, et ont fait valoir que le prix était l'un des éléments les plus importants d'un contrat et que l'on pourrait pour le moins limiter et préciser les cas où il pouvait être fixé "implicitement".

#### D. Paiements internationaux

25. De nombreux représentants ont pris note des progrès constants réalisés par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI dans l'élaboration du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. On a formé l'espoir que le Groupe de travail mettrait bientôt la deuxième main au projet.

26. Plusieurs représentants se sont ralliés à la décision de la CNUDCI tendant à ce que les dispositions uniformes régissant les lettres de change et les billets à ordre internationaux soient établis sous forme de convention plutôt que sous forme de loi uniforme.

#### E. Programme de travail de la Commission

27. La plupart des représentants ont exprimé des avis favorables sur le nouveau programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et nombre d'entre eux ont noté avec une satisfaction particulière que le point intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" y avait été inscrit. Ces représentants ont fait observer que l'instauration du nouvel ordre économique international revêtait une grande importance pour les pays en développement, qu'il fallait sans tarder commencer à examiner ses aspects juridiques et que la CNUDCI était l'organe le mieux à même d'entreprendre ces travaux. Plusieurs représentants ont noté que le Comité juridique consultatif africano-asiatique avait suggéré que ce sujet soit inclus dans le programme de travail de cette commission. Toutefois, l'opinion a également été exprimée que

/...

celle-ci était un organe technique qui ne s'occupait que de problèmes juridiques et que les questions se rapportant au nouvel ordre économique international avaient encore un contenu hautement politique et controversé et qu'elles ne cessaient d'évoluer.

28. Plusieurs représentants ont déclaré appuyer la décision de la CNUDCI de créer un groupe de travail qui étudierait, en se fondant sur les études préliminaires réalisées par le Secrétariat, les questions se rapportant au nouvel ordre économique international qu'elle pourrait entreprendre d'examiner. Certains ont cependant exprimé l'avis qu'il avait été prématuré de créer un groupe de travail, étant donné que cette commission ne renvoyait pas habituellement de questions à un groupe de travail tant que le Secrétariat n'avait pas réalisé d'études préparatoires et qu'elle n'avait pas décidé qu'elle avait lieu d'examiner une question et que les travaux préparatoires étaient suffisamment avancés. Un représentant a déclaré que, puisqu'une décision avait déjà été prise, son gouvernement se réservait de présenter d'autres observations sur la création de ce groupe de travail, après la publication des études préliminaires du Secrétariat.

29. On a exprimé l'opinion que si la CNUDCI avait pu atteindre les objectifs de son premier programme de travail, cela était dû dans une large mesure au fait que ses travaux portaient sur des questions précises et concrètes et qu'elle ne s'était intéressée qu'aux aspects juridiques de ces questions. Il a été dit, en outre, que cette commission devait demeurer un organe strictement juridique s'occupant de sujets techniques déterminés susceptibles d'être traités dans des délais raisonnables.

30. Au cours des débats au sein de la Sixième Commission, des représentants ont proposé un certain nombre de sujets susceptibles d'être inclus dans le nouveau programme de travail de la CNUDCI, entre autres les sujets suivants : règlements juridiques visant à protéger les pays en développement dans le cadre des opérations des sociétés transnationales; élimination de la discrimination dans les relations commerciales; sujets relatifs au droit commercial international public; élaboration d'un code de droit commercial international; transfert des techniques et la question d'un système généralisé de préférences pour les pays en développement. Des suggestions ont également été formulées quant au rang de priorité à accorder aux sujets inclus dans le nouveau programme de travail de la CNUDCI; plusieurs représentants ont déclaré qu'il fallait accorder la priorité aux travaux relatifs au nouvel ordre économique international. On a également dit que les questions des paiements internationaux et de l'arbitrage méritaient d'être examinées en priorité et d'aucuns étaient d'avis que les travaux relatifs aux contrats commerciaux internationaux également devaient avoir priorité.

F. Formation et assistance en matière de droit commercial international

31. Les représentants ont souligné l'importance que leurs pays respectifs attachaient aux activités de formation et d'assistance de la CNUDCI et ont noté la nécessité de disposer dans le monde entier de connaissances spécialisées dans le domaine du droit commercial international. Ils ont convenu que les colloques sur le droit commercial international organisés par cette commission pour donner une formation spécialisée à des juristes, notamment des juristes originaires de pays en développement, étaient très utiles et qu'il fallait donc continuer à en

/...

organiser. On a, à cet égard, déploré que le deuxième colloque, que la Commission avait l'intention de tenir à l'occasion de sa dixième session, ait dû être annulé, les contributions volontaires reçues des gouvernements ayant été insuffisantes pour en couvrir le coût.

32. De nombreux représentants se sont déclarés favorables à ce que le financement des colloques organisés par la CNUDCI soit prévu au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où les contributions volontaires seraient insuffisantes pour assurer la participation minimale requise pour en justifier l'utilité. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont fait savoir que leurs gouvernements respectifs contribueraient au financement des futurs colloques en versant des contributions volontaires. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que son gouvernement ne verserait de contribution qu'à condition que les gouvernements d'autres pays industrialisés en fassent de même.

33. L'opinion a également été exprimée que les colloques de la CNUDCI sur le droit commercial international devaient être financés exclusivement à l'aide de contributions volontaires. Il a été suggéré, en outre, que l'on pourrait utiliser à cette fin les contributions volontaires versées au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

34. Un certain nombre de représentants ont relevé avec satisfaction que la Belgique et la Pologne avaient offert des bourses de formation théorique et pratique en matière de droit commercial international dans leurs pays respectifs. Il a été dit que d'autres pays devraient envisager d'accorder des bourses similaires à de jeunes juristes originaires de pays en développement.

#### G. Questions diverses

35. Les représentants sont convenus que la CNUDCI devait continuer à tenir alternativement, d'une année sur l'autre, ses sessions à New York et Genève. Une fois que le secrétariat de la Commission serait installé à Vienne, les sessions tenues en Europe pourraient avoir lieu dans cette ville plutôt qu'à Genève.

36. S'agissant du transfert, de New York à Vienne, du Service du droit commercial international du Service juridique, qui assure le secrétariat de la CNUDCI, quelques représentants ont déclaré que l'Assemblée générale avait déjà tranché cette question dans sa résolution 31/194, en date du 22 décembre 1976, et qu'il n'appartenait pas à la Sixième Commission de réexaminer sa décision. D'autres ont néanmoins fait valoir que la CNUDCI était soucieuse que ce transfert ne porte pas atteinte à la qualité de ses travaux et ils estimaient que la Sixième Commission pouvait parfaitement débattre de cette question.

37. De nombreux représentants ont fait observer que les études préparatoires et les recherches effectuées par le secrétariat de la CNUDCI étaient extrêmement importantes pour les activités de cette dernière et que la haute qualité des travaux préparatoires réalisés par son secrétariat expliquait dans une très large mesure les progrès qu'elle avait accomplis jusqu'à ce jour. Ils estimaient qu'il était indispensable que le secrétariat de la Commission trouve à Vienne, au moment de

/...

son transfert, la documentation et les matériaux et moyens de recherche nécessaires et qu'il faudrait, notamment, créer à son intention une bibliothèque de référence juridique de bonne qualité. Il a été dit que le calendrier du transfert devrait être réexaminé afin que celui-ci n'ait pas lieu avant que la bibliothèque juridique de référence nécessaire et les moyens de recherche adéquats ne soient en place à Vienne et à la disposition du Service du droit commercial international.

38. Le représentant de l'Autriche a annoncé que son gouvernement verserait une contribution de 150 000 dollars pour l'acquisition d'ouvrages et documents divers destinés à la bibliothèque de référence juridique devant être créée à Vienne à l'intention du Service du droit commercial international. Il a ajouté qu'un spécialiste de l'Organisation des Nations Unies superviserait les acquisitions et veillerait à ce que les installations nécessaires soient prêtes à entrer en service au moment du transfert. Le Gouvernement autrichien veillerait, de son côté, à ce que la documentation dont disposaient les institutions autrichiennes soit mise à la disposition du secrétariat de la Commission. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a exposé brièvement les mesures que le Secrétaire général avait l'intention de prendre pour faciliter le transfert. Il a signalé, en particulier, que ce dernier se proposait de demander l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour compléter la contribution autrichienne jusqu'à concurrence de 100 000 dollars, en répartissant différemment les crédits déjà approuvés et se préoccupait également d'obtenir l'autorisation de créer un poste de bibliothécaire juridique (secondé par le personnel de bureau et de secrétariat nécessaire, qui serait chargé de créer et d'organiser la bibliothèque de référence, puis de l'administrer. Plusieurs représentants ont exprimé un avis favorable sur les déclarations faites par le représentant de l'Autriche et le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

/...

#### IV. DECISIONS

39. A sa 62ème séance, le 4 décembre, la Sixième Commission a adopté par consensus les projets de résolution A/C.6/33/L.11 et Corr. 2 (voir par. 41 ci-après, projet de résolution I) et A/C.6/33/L.12 et Corr.1 (voir par. 41 ci-après, projet de résolution II).

40. Des explications de vote ont été présentées après le vote par le représentant d'Israël à propos du projet de résolution A/C.6/33/L.11 et Corr.2. Le projet de résolution A/C.6/33/L.12 et Corr.1 a fait l'objet d'explications de vote avant le vote de la part du représentant de la Chine et après le vote, de la part des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### V. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

41. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivant :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session 4/,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, ainsi que sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976 par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur la plupart des questions prioritaires inscrites à son programme de travail et qu'elle a examiné son futur programme de travail,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session;

---

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17).

2. Prend acte de l'heureux aboutissement de la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, qui s'est tenue à Hambourg sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne, du 6 au 31 mars 1978, et qui a adopté la Convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer (dénommée Règles de Hambourg) :

3. Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail :

4. Note avec satisfaction l'approbation par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises 5/, et approuve la décision de la Commission de combiner le projet de convention sur la formation de contrats et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique intitulé : "projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises" :

5. Prend note de toutes les questions figurant sur la liste de sujets pour la Commission ;

6. Rappelle à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qu'elle lui a demandé, au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 32/145, en date du 16 décembre 1977, de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par elle à ses sixième et septième sessions extraordinaires, et note qu'en réponse à cette demande, la question intitulée "incidences juridiques du nouvel ordre économique international" a été inscrite au programme de travail proposé, et que la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur cette question ;

7. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail ;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement ;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international et d'intensifier ses efforts en vue de coordonner les travaux de ces organisations dans l'intérêt de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, en prenant, à cette fin, les mesures qui pourraient être nécessaires :

---

5/ Ibid., chap. II, sect. B.

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. Exprime l'opinion que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

9. Lance un appel à tous les Gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisagent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation d'un colloque sur le droit commercial international en 1980, comme prévu par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et autorise le Secrétaire général à financer les colloques de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, en totalité ou en partie, selon les ressources nécessaires pour financer les bourses de quinze participants au maximum auxdits colloques, en utilisant les contributions volontaires au Programme d'Assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international que les donateurs n'auraient pas réservées spécifiquement à quelque autre activité dudit Programme;

10. Exprime sa conviction qu'en réalisant le transfert du Service du droit commercial international à Vienne conformément à la résolution 31/194, en date du 22 décembre 1976, de l'Assemblée générale, le Secrétaire général s'assurera de l'existence des conditions et facilités nécessaires pour permettre au Service de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions;

11. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente  
internationale de marchandises

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977 par laquelle elle a décidé de différer jusqu'à sa trente-troisième session sa décision quant à la date appropriée pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la vente internationale de marchandises et quant au mandat de cette conférence,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session qui contient le texte d'un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises 6/,

Notant que la Commission a examiné et adopté le projet de convention en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements et par des organisations internationales,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises qui tiendrait compte des différents systèmes sociaux, économiques et juridiques des Etats et éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent en ce qui concerne les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs, contribuerait dans une large mesure au développement harmonieux du commerce international,

1. Exprime sa satisfaction à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'oeuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

---

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17).

2. Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1980 au lieu où sera installé le Service pour le droit commercial international, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. Décide également que la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises devra examiner s'il convient d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises adoptée à New York en 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence;

4. Renvoie à la Conférence le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ainsi que le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que le commentaire et le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;

b) De convoquer la Conférence en 1980 pour une période de cinq semaines pouvant être prolongée d'une semaine en cas de besoin en l'un des lieux visés au paragraphe 2 ci-dessus;

c) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiques des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourra décider de constituer, et pour assurer la publication des documents officiels de la Conférence;

d) D'inviter tous les Etats à participer à la Conférence;

e) D'inviter les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, de participer en cette qualité à la Conférence, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976.

/...

f) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

g) D'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

h) D'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

i) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas d) à h) ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes spécialement compétentes dans le domaine qui sera examiné;

j) De présenter à la Conférence :

i) Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées;

ii) Une compilation analytique de ces observations et propositions établie par le Secrétaire général;

iii) Un projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales;

iv) Toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;

k) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence;

l) De veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas e) et f) ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

6. Décide que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

-----